

GUIDE DE PROCÉDURE POUR RÉCLAMER LA PERTE (à l'intention du prêteur uniquement)

A. Lors de la gestion du risque élevé

Le prêteur devrait

1. aviser la Société de tout changement de la personne responsable du dossier;
2. aviser, dans les plus brefs délais, la Société d'une détérioration majeure de la situation financière du débiteur : intervention d'un consultant dans l'entreprise, réception d'un préavis d'exercice d'un autre créancier, mise en demeure de paiement , rappel du prêt, etc.;
3. communiquer avec la Société avant d'entamer le processus de réalisation pour établir un plan d'action des moyens et/ou procédures à prendre pour maximiser la réalisation;
4. produire au syndic, lorsqu'il y a faillite ou proposition, la preuve de réclamation et en transmettre simultanément une copie à la Société accompagnée de l'avis du syndic aux créanciers;
5. obtenir un avis écrit de la Société afin d'établir une action concertée lorsque le prêteur constate la disparition d'actifs, privilégie l'abandon des biens hypothéqués ou prévoit des frais extraordinaires.

La Société s'engage à

6. donner des positions d'actions harmonisées dans un délai maximal de trente (30) jours;

7. autoriser ou refuser rapidement des dépassements de coûts ou de délais relatifs à la réalisation;
8. fournir toute expertise et collaboration nécessaire pour maximiser le paiement de la garantie.

B. Processus de réclamation pour perte

1. À la réception de la copie du rappel de prêt et, s'il y a lieu, des préavis d'exercice d'un droit hypothécaire, la Société fait parvenir, dans les jours suivants, le formulaire et la liste des documents requis pour le traitement de la réclamation.
2. Le prêteur établit sa perte et retourne à la Société le formulaire accompagné des documents demandés. Pour établir sa perte, le prêteur doit avoir réalisé ses sûretés réelles. Il sera loisible au prêteur de produire sa réclamation pour perte avant d'avoir réalisé ses sûretés personnelles pourvu qu'il accepte une réduction du solde du prêt du montant des sûretés personnelles à réaliser. Si par la suite, il n'y a que réalisation partielle entérinée par la Société ou aucune réalisation malgré l'obtention d'un jugement, la perte sera amendée en conséquence.
3. La Société vérifie la réclamation et les pièces au dossier et s'il y a lieu communique avec le prêteur pour obtenir toute autre information supplémentaire; la vérification porte aussi sur le respect des termes et conditions du cautionnement ainsi que sur le respect des ententes prises lors de la mise en place du plan d'action de réalisation (re : section A par. 3).
4. La Société émet au prêteur un chèque conforme à la vérification effectuée.

N.B. Lors de vos prochaines réclamations pour perte, nous vous demandons d'exclure du montant réclamé, le montant de TVQ que vous aurez payé applicable sur les frais de réalisation encourus. Cette taxe ne peut être réclamée à IQ, du fait qu'elle peut être récupérée par votre organisation sous forme de crédits de taxes sur les intrants. En conséquence, à moins d'avoir reçu une preuve spécifique indiquant que le prêteur n'a pu et ne pourra récupérer ces montants, IQ ne pourra tenir compte de ceux-ci dans le calcul de la somme à rembourser au prêteur.